

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.506 du 27 avril 2026

A. 245.500/XIII-10.789

En cause : 1. G.T.,
 2. D.F.,
 3. A.B.,
 4. L.F.,
 5. G.M.,
 ayant tous élu domicile chez
 M^e Denis BRUSSELMANS, avocat,
 rue du Warichet 7
 1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

Partie intervenante :

la société coopérative NEOMANSIO,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et Zoé VROLIX, avocats,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 4 août 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2025 par lequel le ministre du Territoire autorise, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des droits détenus par J.F., G.T., J.F. et A.B. sur des biens immeubles sis rue de l'Entreprise à Héron, cadastrés 4^{ème} division, section A, n^{os} 452A, 452B et 426.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 20 octobre 2025, la société coopérative (SC) Neomansio demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été régulièrement introduit.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 4 décembre 2025.

M. Julien Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 avril 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Massimo Leocata, *loco* M^e Denis Brusselmans, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Nathalie Van Damme, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Martin Lauwers, *loco* M^{es} Michel Delnoy et Zoé Vrolix, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Julien Lejeune, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

3. Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de la SC Neomansio, qui est la bénéficiaire de l'acte attaqué.

IV. Désistement

4. Par un courrier du 4 décembre 2025, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

5. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la SC Neomansio est accueillie.

Article 2.

Il est donné acte du désistement des parties requérantes.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1150 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 avril 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Lionel Renders